

Travaux ou aménagements en site classé : un guide pour les communes et les intercommunalités

En Auvergne-Rhône-Alpes



Couverture :

Le Mont Blanc vu depuis le col de La Bâthie
Site du col de La Bâthie et des lacs de la Tempête
Site classé le 19 novembre 2019
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

SOMMAIRE

LA PROTECTION AU TITRE DES SITES	5
LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS D'AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	6
L'INSPECTION DES SITES	7
DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION POUR LES SITES CLASSÉS	8
FICHE N°1 AUTORISATION DU·DE LA MINISTRE CHARGÉ·E DES SITES	9
FICHE N°2 AUTORISATION DECONCENTRÉE DU·DE LA PREFET·E DE DÉPARTEMENT	11
PRÉSCRIPTIONS ET INTERDICTIONS SYSTÉMATIQUES EN SITES CLASSÉ	14
DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN SITES CLASSÉ	15
DÉTAIL DE LA PRÉPARATION ET DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	16
CONSTITUTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE EN SITE CLASSÉ	17
RAPPEL DES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION	19





Pas de l'Aiguille (38)
Site classé le 4 avril 1946
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



LA PROTECTION AU TITRE DES SITES

La loi du 21 avril 1906 constitue le plus ancien texte législatif s'intéressant à la conservation des paysages et monuments naturels. Dans un contexte de prise de conscience de la fragilité des paysages face aux excès de l'industrialisation, elle encadre la protection des monuments naturels en vue de les sauvegarder.

La loi du 2 mai 1930 clarifie l'application de la loi initiale de 1906 et la complète en élargissant les critères de protection. Elle prévoit la possibilité d'inventorier un lieu dont le caractère exceptionnel justifie une reconnaissance et une protection par la Nation. Cette loi fondatrice a été codifiée en 2000, telle quelle, dans le code de l'environnement aux articles L341-1 et suivants. Ce corpus réglementaire vise à préserver de toute atteinte grave (destruction, altération, banalisation) les monuments naturels et sites. Après classement, les sites constituent un patrimoine national protégé où est instituée une servitude d'utilité publique entraînant le contrôle de tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site par une autorisation spéciale de l'État.

L'objectif de ces protections est de transmettre ces paysages remarquables en bon état aux générations futures.

Deux niveaux de protection au niveau national : sites classés et sites inscrits

- **L'inscription** : les sites inscrits présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Conformément à l'article L.341-1 du code de l'environnement, les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France (ABF) 4 mois avant leur lancement. L'ABF dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.
- **Le classement** : les sites classés sont les sites parmi les plus remarquables. Leur caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du/de la préfet/e ou du/de la ministre chargé/e des sites. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est obligatoire.

La politique des sites, une politique publique du ministère de la Transition écologique

Attachée à la protection des paysages, la politique des sites met en œuvre le code de l'environnement (article L. 341-1 et suivants), issu de la loi du 2 mai 1930. **Elle vise à préserver des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national, et dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général du point de vue artistique (c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une ou plusieurs œuvres d'art), historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (c'est-à-dire digne d'être peint).**

Au fil des décennies, cette politique est passée de la protection de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers, et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites. **Elle a inspiré la politique patrimoine mondial de l'Unesco.**

La France compte 2 700 sites classés et 4 800 sites inscrits soit 4 % du territoire national.

Des Calanques de Marseille à la chaîne des puys, de la dune du Pilat aux gorges de l'Ardèche, les sites classés et inscrits, élevés au rang de patrimoine national, sont parmi les plus grands monuments naturels et paysagers de France.



Parc du château de Lapalisse (03)
Site classé le 24 avril 1968
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

LES SITES CLASSÉS ET INSCRITS D'Auvergne-RHÔNE-ALPES

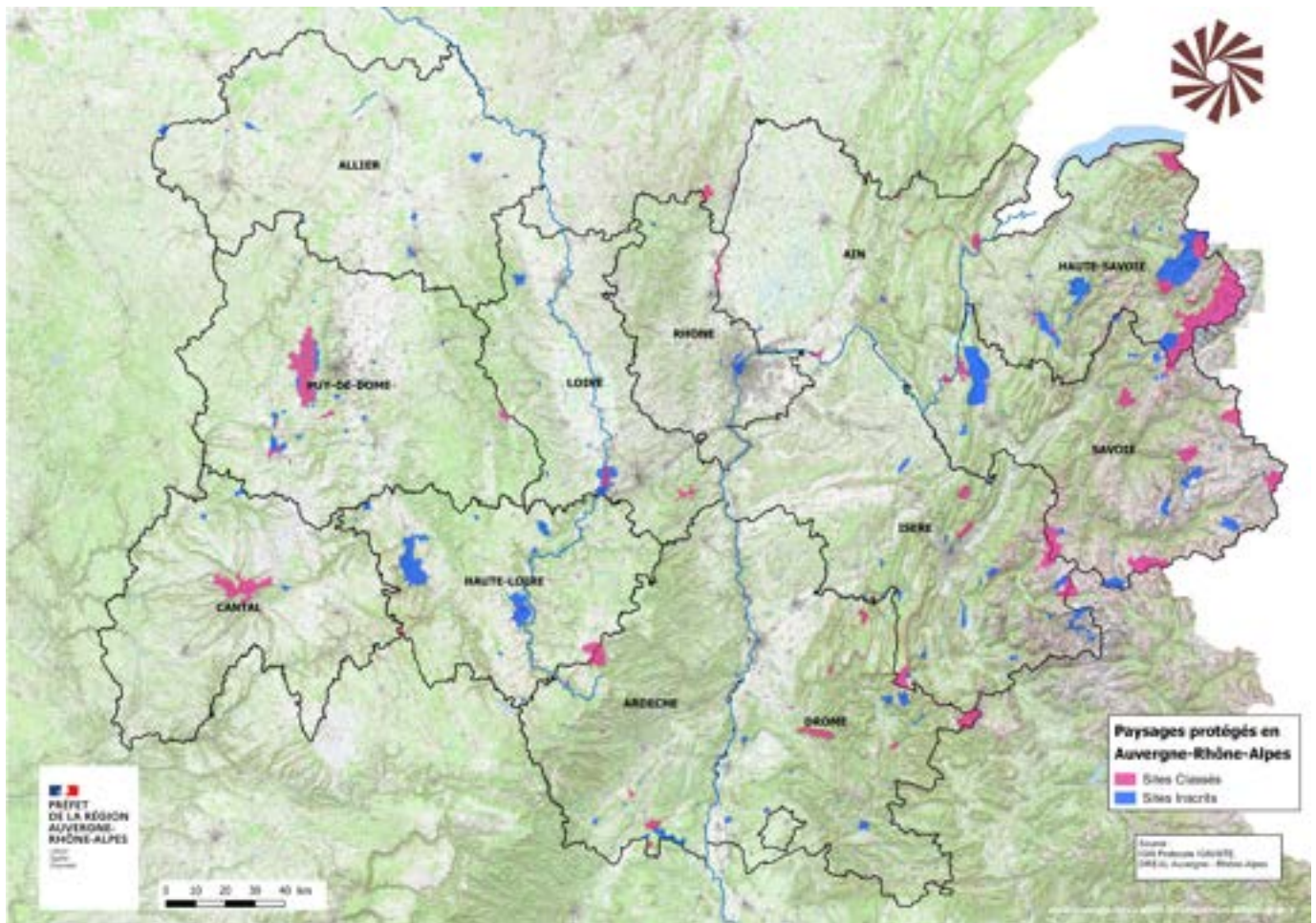
Riche d'une grande variété de paysages remarquables, la région Auvergne-Rhône-Alpes comporte à ce jour **233 sites classés**, contre en moyenne 102 pour les autres régions, et **688 sites inscrits**, pour une moyenne de 184 par région. Ils représentent un ensemble de 221 978 hectares, soit **3,1% de la superficie régionale** (1,6% pour les sites classés et 1,5% pour les sites inscrits). Les moyennes nationales respectives sont de 1,4% pour les sites classés et 2,6% pour les sites inscrits.

La région possède en outre le plus grand site classé de France : le Massif du Mont Blanc.

Cette importante superficie protégée dans une région dynamique font de la gestion et la protection des sites classés une politique importante en Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont disponibles sur le site [Internet de la DREAL](#) :

- des cartes des sites de la région et de chaque département à télécharger
- une présentation interactive des sites pour en savoir plus sur un site classé en particulier



L'INSPECTION DES SITES

Pour ce qui relève des travaux susceptibles de modifier l'aspect des sites, la mission des inspectrices et inspecteurs des sites, basé-e-s en DREAL, se décline en trois volets :

- **l'accompagnement des pétitionnaires dès l'étape de la conception**, dans l'objectif de concilier leurs besoins avec les exigences de préservation de la qualité paysagère du site,
- **l'instruction**, en lien avec les architectes des bâtiments de France (ABF), **des dossiers de demande de travaux**,
- **les actions de contrôle pour s'assurer de la bonne application de la réglementation**. Les infractions constatées dans le cadre de l'inspection des sites ou par des tiers font l'objet des procédures de police administrative et judiciaire prévues par le code de l'environnement (voir le rappel des sanctions en page 16)

N.B. Les infractions au titre de la réglementation des sites classés sont également susceptibles de poursuites au titre des pouvoirs de police du·de la maire ou d'autres services.



Vue depuis la Montagne de Clairet
Vallon de La Jarjatte (26)
Site classé le 24 janvier 2012
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Cirque de Gens (07)
Site classé le 12 juin 1996
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Les crêtes du Pilat (42)
Site classé le 21 août 2015
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

DEUX NIVEAUX D'AUTORISATION POUR LES SITES CLASSÉS

L'article L.341-10 du code de l'environnement, socle de la réglementation des sites, exprime le sens de cette protection : « Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. »

Ces autorisations spéciales relèvent de deux niveaux, ministériel ou préfectoral, selon l'enjeu des modifications projetées.

Les différentes catégories de travaux et d'autorisations sont présentées dans les fiches techniques n° 1 et 2 de ce guide.

Les plus importants relèvent d'une autorisation du/de la ministre chargé-e des sites tandis que la décision revient au/à la préfet-e de département pour les travaux de moindre impact. L'article R. 341-12 du code de l'environnement définit le niveau d'autorisation en fonction du type de travaux.

Ainsi, par exemple, les permis de construire ou permis d'aménager relèveront systématiquement d'une autorisation ministérielle, tandis que les déclarations préalables notamment relèveront d'une autorisation préfectorale.

Certaines interventions non encadrées par le code de l'urbanisme requièrent également en site classé une autorisation spéciale au titre du code de l'environnement.

Toute la réglementation des sites repose donc sur les articles R.341-1 et suivants du code de l'environnement mais également sur de nombreux autres articles du code de l'urbanisme (articles du R.421 notamment) qui comportent des dispositions spécifiques lors de l'instruction de travaux en site classé.

L'entretien courant des lieux et l'exploitation des fonds ruraux ne sont pas soumis à ce régime d'autorisations.

Important

L'autorisation délivrée au titre du site classé intervient **AVANT** la délivrance de l'autorisation d'urbanisme et **S'IMPOSE** à l'autorité administrative compétente en matière d'urbanisme.

Ainsi, un-e maire ne pourra pas délivrer un permis de construire en site classé, avant que le-la ministre n'ait autorisé les travaux. Dans le cas d'un refus du/de la

ministre, le-la maire ne pourra pas autoriser le permis de construire, même si le permis de construire est conforme au PLU, sous peine d'illégalité de la décision.

À NOTER : l'autorisation délivrée au titre du site classé est valable sans limite de durée.

AUTORISATION DU·DE LA MINISTRE CHARGÉ·E DES SITES

Sont de la compétence du·de la ministre chargé·e des sites, après avis de l'inspection des sites de la DREAL, de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) : **toutes les demandes d'autorisation spéciale concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans les champs de compétence du·de la préfet·e** (R.341-12 du code de l'environnement (CE)), énumérées en fiche n° 2.

Le·la ministre peut, s'il·elle le juge utile, consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) (R.341-13 du CE) dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux.

Le délai maximal pour obtenir une autorisation ministérielle est de 6 mois (8 mois en cas de permis de construire ou d'aménager). L'absence de réponse vaut refus (voir délais p.13).

Les exemples donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs au titre de la réglementation sites classés.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES

• **Travaux soumis à permis de construire** (R.421-14 du code de l'urbanisme (CU)), par exemple :

- **constructions nouvelles** d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ;

- **constructions existantes** : création d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ou 40 m² en zone urbaine du PLU (R.421-17 CU) sauf cas particulier, modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment et locaux accessoires, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ; modification de volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'ouverture sur un mur extérieur ; travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au

sens de l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ; tous travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, à l'exception des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R.421-8 du CU (secret défense), etc.

- **Travaux soumis à permis de démolir** (R.421-28 du CU).
- **Construction de murs de soutènement** (R.421-3 du CU).
- **Travaux sur monuments historiques classés.**

Vallons de l'ouest Lyonnais (69)
Site classé le 25 septembre 2020
Crédit :Richard Bosquillon





Les Ravins de Corbeuf (43)
Site classé le 26 juin 2013
Crédit : Philippe Bousseaud

Fiche n° 1

AUTORISATION
DU·DE LA
MINISTRE
CHARGÉ·E DES
SITES

COUPES D'ARBRES, FORÊTS, CARRIÈRES, TRAVAUX AGRICOLES

- **Coupes et abattages d'arbres** non soumis à déclaration préalable par le code de l'urbanisme (CU), (voir fiche n°2).
- **Défrichements**, soumis ou non à autorisation par le CU ou le code forestier (CF).
- **Plantations, exploitation et aménagement de la forêt** :
 - modification de l'état ou de l'aspect du fond rural,
 - hors exploitation courante ;
 - plans simples de gestion forestière (L.122-3 du CF) ;
 - règlements type de gestion des forêts soumises au régime forestier (L.122-3 du CF).
- **Mise en exploitation de carrières** et installations liées.
- **Création de chemin.**

ESPACES PUBLICS / AIRES DE JEUX / ESPACES LIBRES

- **Travaux soumis à permis d'aménager**, quelle que soit leur superficie (R.421-20 du CU) :
 - golf, parc d'attractions ;
 - aires de jeux et de sports ;
 - aires de stationnement ouvertes au public dès la première place ;
 - dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
 - création d'un espace public.
 - aménagement d'un terrain pour pratique de sports ou loisirs motorisés (R.421-19 du CU).
- **Création de chemin.**

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RÉSEAUX

- **Ouvrages d'infrastructures** terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R.421- 3 du CU).
- **Affouillements et exhaussements** du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, exède 2 m et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² (R.421-20 du CU).
- **Travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau** (L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement) : installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau ; modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau ; protection de berges par des techniques de génie civil ; remblai dans le lit majeur ; création ou agrandissement de plans d'eau ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais...

NB : Les projets soumis à autorisation environnementale unique font l'objet d'une procédure spécifique.

AUTORISATION DÉCONCENTRÉE DU·DE LA PRÉFET·E DE DÉPARTEMENT

L'autorisation spéciale déconcentrée est de la compétence du·de la préfet·e de département, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux et pour les 2 catégories de travaux suivants :

- **les ouvrages dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme (CU)**, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R.421-4 à 8, et R.421-13 du CU) ;
- **les constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable** en application du CU (R.421-11, R.421-12, R.421-17, R.421-18, R.421-23 et R.421-25 du CU) ;

Le·la préfet·e peut, s'il·elle le juge utile, consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et/ou l'inspection des sites de la DREAL pour avis simple.

Le·la ministre en charge des sites peut évoquer le dossier à tout moment. C'est-à-dire qu'il·elle peut décider qu'une demande d'autorisation de travaux sera traitée au niveau ministériel et non préfectoral (R.341-12 du code de l'environnement (CE)).

Le délai maximal d'instruction est de deux mois, sauf en cas d'évocation ministérielle. Le délai est alors de 4 mois (voir délais p.13).

Les exemples donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs au titre de la réglementation sites classés.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET EXISTANTES

Constructions nouvelles

- **Constructions nouvelles** répondant aux critères cumulatifs suivants (R.421-11 du CU) :
 - une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 m ;
 - une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;
 - une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².
- **Serres et châssis** dont la hauteur est inférieure à 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière (R.421-11 du CU).
- **Piscines** dont le bassin a une superficie ≤ 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol < 1,8 m (R.421-11 du CU).
- **Plateformes agricoles et terrasses** (R.421-2)

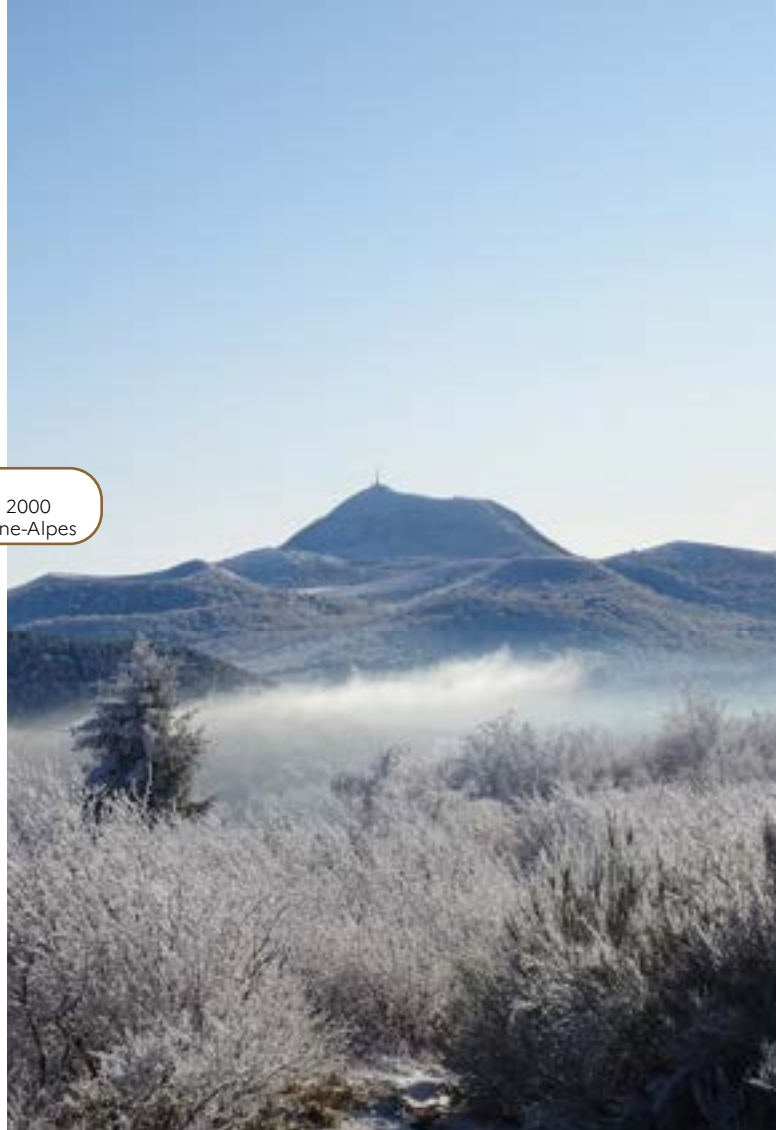
Lac de Guéry et ses abords (63)
Site classé le 27 juillet 1973
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Fiche n° 2

AUTORISATION
DÉCONCENTRÉE
DU· DE LA
PRÉFET·E DE
DÉPARTEMENT

Chaîne des puys (63)
Site classé le 26 septembre 2000
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



Travaux sur constructions existantes

- **Travaux de ravalement** et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R.421-17-1 du CU).
- **Changements de destination d'un bâtiment** existant entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 (art R.421-17 du CU) sans modification des structures porteuses ou de la façade (art R.421-14 du CU). Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R.151-28.
- **Travaux ayant pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :**
 - une emprise au sol créée inférieure ou égale à 20m²;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à 20m² (R.421-17 du CU).
- **Transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte** de la construction en un local constituant de la surface de plancher (R.421-17 du CU).

Constructions temporaires

- Constructions implantées pour une durée n'excédant pas **15 jours** (R.421-5 et R.421-7 du CU).
- Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de **3 mois** (R.421-5 et R.421-6 du CU).
- Bâtiments de chantier nécessaires à la conduite des travaux et stands de commercialisation du bâtiment, pour la durée du chantier.
- Constructions provisoires nécessaires au maintien des activités économiques exercées dans le bâtiment reconstruit ou restauré, pour une durée maximum de **3 mois** (lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 mètres du chantier).
- Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'un an (R.421-5 du CU).
- Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'une année scolaire (R.421-5 du CU).

À l'issue de ces durées, le-la responsable est tenu-e de remettre les lieux dans leur état initial de par l'article R.421-5 du code de l'urbanisme.

Les constructions prévues pour des durées supérieures aux seuils indiqués ci-dessus requièrent une autorisation spéciale ministérielle (voir la fiche n°1).



Fiche n° 2

AUTORISATION
DÉCONCENTRÉE
DU·DE LA
PRÉFET·E DE
DÉPARTEMENT

Les Monts du Cantal (15)
Site classé le 23 octobre 1985
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

COUPES D'ARBRES, MURS ET CLÔTURES

- **Coupes et abattages d'arbres** situés en espace boisés classé (EBC) défini comme tel au PLU (R. 421-23 du CU)
- **Coupes ou abattages d'arbres** dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit (NB : elles sont soumises à déclaration préalable au titre du R.421-23 du CU).
- **Clôtures** (R.421-12 du CU), y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- **Murs**, quelle que soit leur hauteur, à l'exception des murs de soutènement qui sont soumis à autorisation ministérielle (R.421-11 du CU).

ESPACES PUBLICS / ESPACES LIBRES

- **Mobilier urbain, dont signalétique et interprétation** (R.421-25 du CU).
- **Œuvres d'art** (R.421-25 du CU).
- **Caveaux et monuments funéraires** situés dans l'enceinte d'un cimetière (R.421-2 du CU).
- **Modification de voies ou espaces publics ou plantations sur ces voies ou espaces**, sauf travaux d'entretien ou réparations ordinaires et travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (R.421-25 du CU).

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX

- **Canalisations, lignes ou câbles**, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 du CU).
- **Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique** dont la tension < 63 000 volts (R.421-9 du CU).
- **Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire** installés sur le sol dont la puissance crête est < 3 kW (R.421-11 du CU).
- **Affouillements et exhaussements** dont la hauteur ou la profondeur est inférieure ou égale à 2 m ou la superficie inférieure ou égale à 100 m².



Glacier de Bionassay-Massif du Mont-Blanc (74)
Site classé le 14 juin 1951
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS SYSTEMATIQUES EN SITE CLASSÉ

Le code de l'environnement ne prévoit que 3 types d'interdictions en sites classés :

Camping, caravanning, résidences mobiles de loisirs

Le camping pratiqué isolément, et le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanages sont **interdits**, sauf dérogation accordée par le-la ministre en charge des sites après avis de la CDNPS (R.365-2 du code de l'environnement (CE) ainsi que R.111-33 du code de l'urbanisme (CU) et R-111-48 du CU).

Les résidences mobiles de loisirs sont soumises à **permis de construire** dans le cas d'une implantation isolée, ou à **permis d'aménager** si elles sont installées sur un terrain de camping-caravanning aménagé et autorisé.

Publicité et pré-enseignes

Toute publicité ou pré-enseigne en site classé est **interdite** (L.581-4 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Les enseignes en sites classés sont soumises à l'autorisation du-de la maire, si la commune dispose

d'un règlement local de publicité, ou par défaut à l'autorisation du-de la préfet-e de département (L.581-18 et R.581-16 du CE), et dans tous les cas après accord du-de la préfet-e de région délivré par délégation par la DREAL.



Réseaux électriques et téléphoniques non enfouis ou intégrés

Pour toute nouvelle création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, **obligation** :

- d'enfouissement de ces réseaux ;
- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, une dérogation à titre exceptionnel est possible (L.341-11 du CE).

DÉLAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION EN SITE CLASSÉ

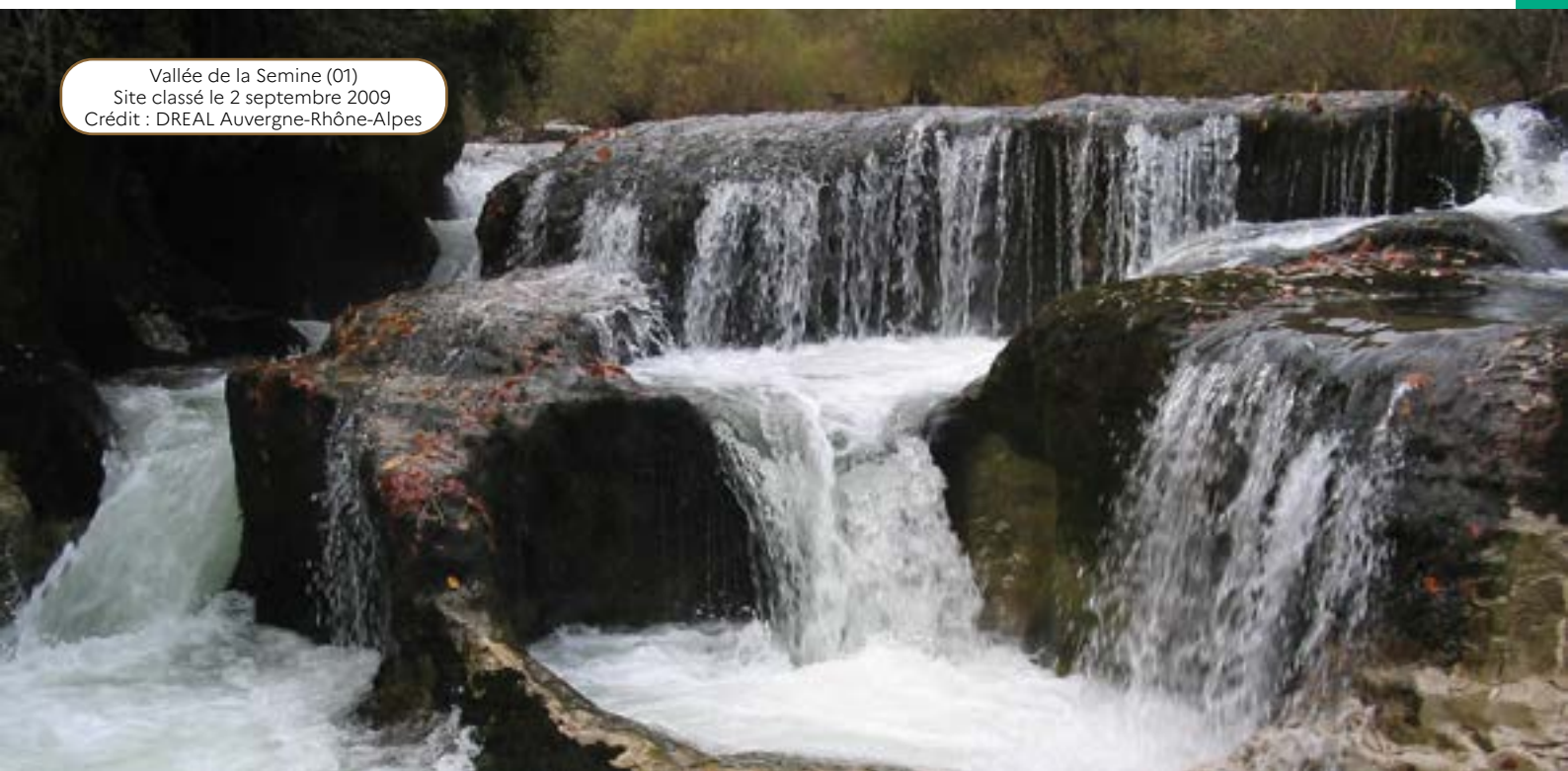
Rappel

En site classé, toute demande d'autorisation de travaux de niveau ministériel et toute déclaration préalable en cas d'évocation du/de la ministre chargé-e des sites est soumise au principe de **SILENCE VAUT REFUS** (SVR) (décret 2014-1271 du 23 octobre 2014).

Type d'autorisation	Délai maximal d'instruction
Permis de construire / permis de démolir / permis d'aménager compétence ministre	8 mois SVR 6 mois après avis de l'inspection des sites de la DREAL et de l'ABF puis de la CDNPS (sous 4 mois) R.341-13 du code de l'environnement (CE) R.423-31 du code de l'urbanisme (CU)
Hors champ du code de l'urbanisme (CU) compétence ministre	6 mois SVR après avis de l'inspection des sites de la DREAL et de l'ABF puis de la CDNPS (sous 4 mois) R.341-13 du code de l'environnement (CE)
Déclaration préalable (DP) compétence préfet.e de département	2 mois Silence vaut autorisation après avis de l'ABF Attention , s'il n'y a pas eu de décision du/de la préfet.e au titre du site classé, la DP est illégale et devra être retirée. R.423-24 et R.425-17 du code de l'urbanisme (CU)
Hors champ du code de l'urbanisme compétence préfet.e de département	Pas de délai prévu par les textes mais analogie avec les déclarations préalables en site classé : 2 mois SVR après avis de l'ABF

Pour toute autre question liée au droit des sols, contacter la DDT de votre département.

Vallée de la Semine (01)
Site classé le 2 septembre 2009
Crédit : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes



DÉTAIL DE LA PRÉPARATION ET DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

EN AUVERGNE-RHONE-ALPES

Première étape

Orienter au plus tôt le-la pétitionnaire vers l'inspectrice ou l'inspecteur des sites de la DREAL en charge de votre département afin qu'il-elle puisse le-la conseiller et ainsi favoriser, le cas échéant, l'obtention d'une autorisation de travaux.

Il est également important que l'architecte des bâtiments de France soit informé-e de ces échanges.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Service Mobilité, Aménagement, Paysage

- 5 place Jules Ferry, 69453 Lyon Cedex 06
Tél : 04 26 28 63 75
- 7 rue Léo Lagrange, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél : 04 73 43 15 19

Architecte des bâtiments de France (ABF)

Contactez votre unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Département	Inspection des sites (DREAL) sa.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr	Courriel des UDAP (ABF)
01 : Ain	Ivan SUJOBERT ivan.sujobert@developpement-durable.gouv.fr	udap.ain@culture.gouv.fr
03 : Allier	Frédéric DECALUWE frederic.decaluwe@developpement-durable.gouv.fr	udap03@culture.gouv.fr
07 : Ardèche	Aurélien PFUND aurelien.pfund@developpement-durable.gouv.fr	udap.ardeche@culture.gouv.fr
15 : Cantal	Mathilde DEGEN mathilde.degen@developpement-durable.gouv.fr	udap.cantal@culture.gouv.fr
26 : Drôme	Élodie COURTIADÉ elodie.courtiade@developpement-durable.gouv.fr	udap.drome@culture.gouv.fr
38 : Isère	Pierre LÉBOUCHER pierre.leboucher@developpement-durable.gouv.fr	udap.isere@culture.gouv.fr
42 : Loire	Ivan SUJOBERT ivan.sujobert@developpement-durable.gouv.fr	udap.loire@culture.gouv.fr
43 : Haute-Loire	Mathilde DEGEN mathilde.degen@developpement-durable.gouv.fr	udap.haute-loire@culture.gouv.fr
63 : Puy-de-Dôme	Frédéric DECALUWE frederic.decaluwe@developpement-durable.gouv.fr	udap.puy-de-dome@culture.gouv.fr
69 : Rhône	Pierre LÉBOUCHER pierre.leboucher@developpement-durable.gouv.fr	udap69@culture.gouv.fr
73 : Savoie	Géraldine SUIRE geraldine.suire@developpement-durable.gouv.fr	udap.chambery@culture.gouv.fr
74 : Haute-Savoie	Sylvain MAGLIOCCA sylvain.magliocca@developpement-durable.gouv.fr	udap.annecy@culture.gouv.fr

CONSTITUTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE EN SITE CLASSÉ

Après un premier échange avec l'inspection des sites de la DREAL, le-la pétitionnaire peut être invité-e à constituer une demande d'autorisation spéciale en site classé. Trois cas sont possibles :

Plusieurs niveaux d'autorisation

Si les différents types de travaux prévus dans un projet formulé en site classé relèvent de plusieurs niveaux d'autorisation différents, préfectoral et ministériel (voir les fiches 1 et 2), la demande est présentée en un dossier unique au niveau d'autorisation le plus élevé.

Autorisation requise au titre d'un code différent de celui de l'environnement

Si l'autorisation des travaux est également requise au titre d'un autre code (code de l'urbanisme, code du patrimoine), le dossier de demande prévu par ce code (demande de permis de construire, déclaration préalable, demande d'autorisation sur monument historique classé, etc.) fait office de dossier de demande d'autorisation spéciale en site. Il est accompagné des pièces d'un dossier de demande d'autorisation spéciale au titre des sites et d'un formulaire d'incidence Natura 2000.

Autorisation au titre des sites

Les demandes de travaux ne nécessitant qu'une autorisation au titre du site classé sont à constituer sous la forme d'un dossier de **demande d'autorisation spéciale au titre des sites**.

Cette demande doit faire mention de son objet, de ses objectifs, de sa justification, des efforts mis en œuvre pour une bonne insertion dans le site, etc.

Pour être considéré comme complet, le dossier présentera les pièces suivantes :

- une notice présentant l'objet des travaux et l'identification du-de le pétitionnaire ;
- une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant ;
- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000^e, figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement ;
- un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ;
- un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, les choix de matériaux et de couleurs envisagés, les végétaux sélectionnés et les techniques utilisées, accompagné d'un plan de projet et d'une analyse de ses impacts paysagers ;
- un plan masse et des coupes adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site ;
- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation ;
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé pour créer des visuels avant/après ;
- les installations de chantier envisagées ;
- le formulaire d'évaluation d'incidence Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement.

Complétude du dossier

Le dossier peut être constitué ou complété en lien avec les services compétents (DREAL et UDAP).

Des documents complémentaires pourront être demandés afin d'établir sa complétude au titre du code de l'environnement.

Pour les autorisations en sites classés, le délai d'instruction rappelé en page 13 court à compter de la date de notification au-à la pétitionnaire de la complétude du dossier au titre du code de l'environnement.



Site viticole des crûs de Jongieux et de Marestel (73)
Site classé le 12 juillet 2010
Crédit : H. De Caebel

Seconde étape

Une fois le dossier travaillé avec l'inspection des sites de la DREAL et l'architecte des bâtiments de France (ABF) (voir 1^{re} étape), il est déposé auprès de l'administration compétente. Après le dépôt, s'il s'agit d'une demande d'autorisation ministérielle de travaux, le projet est présenté lors d'une réunion de la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

L'avis de la CDNPS, formulé après débat et vote, est éclairé par les rapports de l'inspection des sites de la DREAL et l'ABF. Le-la pétitionnaire est également invité-e à s'exprimer dans le cadre de cette commission.

L'avis de la CDNPS et le contenu des débats sont rapportés dans un procès-verbal. Ce dernier est transmis avec l'avis de l'inspection des sites de la DREAL et celui de l'ABF, au service du ministère de la transition écologique chargé d'instruire le dossier et de préparer la décision du-de la ministre.

Qu'est-ce que la CDNPS ?

elle est constituée d'un :

- collège de représentant-e-s des services de l'État ;
- collège de représentant-e-s élu-e-s des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentant-e-s d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentant-e-s d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentant-e-s des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement. (R.341-17 et R.341-20 du CE)

Elle est régie par les articles R.341-16, R.341-17, R.341-20 et R.341-25 du code de l'environnement.

RAPPEL DES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

L'article L.341-19 du code de l'environnement indique :

I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues [...];

2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur-euse l'existence du classement [...];

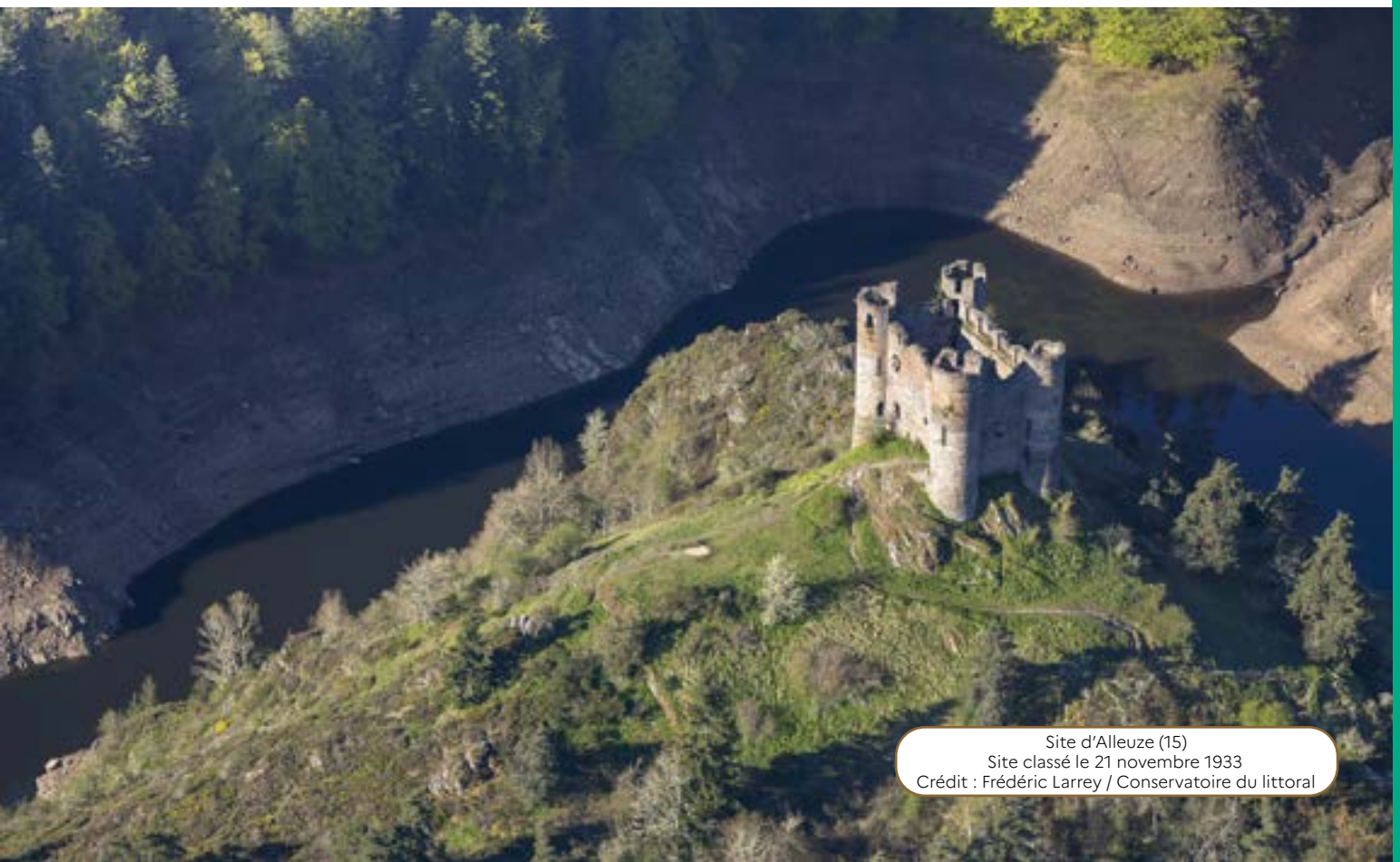
3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration [...].

II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues [...].

III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue [...];

2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue [...];





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Siège - site de Lyon
5 place Jules Ferry
69006 LYON
Tel: 04 26 28 60 00

Siège - site de Clermont-Ferrand
7, rue Léo Lagrange
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel: 04 73 43 16 00